



Union interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

# 153<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP

Arusha  
(République-Unie de Tanzanie)  
5-9 octobre 2026



Assemblée  
Point 2

A/153/2-P.3  
5 octobre 2026

## Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à  
l'ordre du jour de la 153<sup>e</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire  
présentée par la délégation du Népal**

En date du 5 octobre 2026, la Présidente de l'UIP a reçu de la délégation du Népal une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 153<sup>e</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Action parlementaire urgente pour faire face aux catastrophes climatiques et renforcer la résilience dans la région himalayenne et dans d'autres régions vulnérables".

Les délégués à la 153<sup>e</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 153<sup>e</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Népal le mercredi 7 octobre 2026.

Aux termes de l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Parlement membre peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande et indiquent en quoi cette demande est en adéquation avec les principes et valeurs de l'UIP et sa Stratégie. Les demandes doivent être soumises au Secrétariat de l'UIP au moins 48 heures avant le vote sur le point d'urgence. Le Secrétariat de l'UIP communique sans tarder à tous les Parlements membres la demande et les documents qui l'accompagnent."

De plus, l'article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés ;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée ;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, y compris après le délai d'inscription de 48 heures, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet et que la proposition fusionnée conserve la portée générale des propositions initiales ;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

F

**COMMUNICATION ADRESSÉE À LA PRÉSIDENTE DE L'UIP PAR  
LA DÉLÉGATION DU NÉPAL**

5 octobre 2026

Madame la Présidente,

J'aimerais attirer votre attention sur le fait que le Parlement fédéral du Népal souhaite présenter une demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 153<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP, conformément à l'article 14.2 des Statuts de l'UIP.

Le point d'urgence proposé est intitulé :

"Action parlementaire urgente pour faire face aux catastrophes climatiques et renforcer la résilience dans la région himalayenne et dans d'autres régions vulnérables".

Veuillez trouver ci-joint un bref mémoire explicatif ainsi que le projet de résolution relatif au titre susmentionné du point d'urgence proposé.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

(Signé)

Dol Prasad Aryal  
Parlement fédéral du Népal

**ACTION PARLEMENTAIRE URGENTE POUR FAIRE FACE AUX CATASTROPHES  
CLIMATIQUES ET RENFORCER LA RÉSILIENCE DANS LA RÉGION  
HIMALAYENNE ET DANS D'AUTRES RÉGIONS VULNÉRABLES**

***Mémoire explicatif présenté par la délégation du Népal***

La présente demande est déposée conformément à l'article 11 du Règlement de l'Assemblée et aux lignes directrices de l'UIP relatives au dépôt d'une proposition de point d'urgence. Elle porte sur le récent "tsunami himalayen" qui a frappé la frontière entre le Népal et la Chine, une situation grave suscitant l'inquiétude au niveau international et nécessitant une action urgente de la part de la communauté internationale ainsi qu'une large mobilisation parlementaire. Cette demande est accompagnée d'un mémoire explicatif concis et d'un projet de résolution qui définit clairement la portée du sujet traité, conformément aux pratiques, aux valeurs et à la Stratégie de l'UIP.

Le matin du 26 août 2026, une inondation dévastatrice s'est déclarée à l'embouchure de la rivière Lende/Bhote Koshi, dans la région de Langtang Lirung, à Rasuwagadhi, Keyrung/Gyirong, le long de la frontière entre le Népal et la Chine, à environ 130 km au nord de la ville de Katmandou. En l'espace de sept minutes, d'énormes volumes d'eau de fonte glaciaire, de boue et de débris ont dévalé la rivière Bhote Koshi pour se déverser dans les réseaux hydrographiques des rivières Trishuli et Gandaki, à une vitesse moyenne de 188 km/h. Cette catastrophe a coûté la vie à des milliers de personnes, emportant des habitations ainsi que des infrastructures essentielles telles que des installations frontalières, d'immigration et de sécurité, des centrales hydroélectriques, des routes et des ponts, et a sévèrement touché d'autres populations locales, provoquant notamment des déplacements de population dans les districts de Rasuwa, Nuwakot, Dhading, Gorkha, Chitwan, Tanahun et Nawalparasi. C'est en raison de la vitesse, de la hauteur et de la force destructrice de ce mur d'eau qu'elle a été qualifiée de "tsunami himalayen". Au 26 septembre 2026, 1 453 corps avaient été retrouvés, environ 5 285 personnes étaient toujours portées disparues (dont environ 636 ressortissants étrangers originaires de 35 pays) en raison du désastre, tandis que 13 795 personnes avaient été secourues. Le rapport initial d'évaluation rapide des préjudices et des besoins a estimé les préjudices causés par cette catastrophe à 2,7 milliards d'USD et les besoins en matière de reconstruction à 4,8 milliards d'USD<sup>1</sup>.

Le Népal contribue à hauteur de moins de 0,01 % aux émissions cumulées de dioxyde de carbone à l'échelle mondiale depuis 1751<sup>2</sup>. Il a néanmoins adopté une troisième contribution déterminée au niveau national ambitieuse, environ 97 % des réductions d'émissions qui la composent étant subordonnées à un financement international, à un transfert de technologies et au renforcement des capacités<sup>3</sup>. Le Centre international de mise en valeur intégrée des montagnes indique que l'Hindu Kush-Himalaya se réchauffe à un rythme environ deux fois supérieur à la moyenne mondiale et prévoit que les avalanches de roches et de glace deviendront plus importantes et plus fréquentes<sup>4</sup>. Les effets des changements climatiques sur les zones de haute montagne sont de nature néfaste et comprennent notamment l'accélération de la fonte des glaciers, les crues soudaines dues à la rupture de lacs glaciaires et les glissements de terrain. Lorsque les aléas dépassent les limites de l'adaptation, les pertes et préjudices qui en résultent pèsent sur les populations locales qui y ont le moins contribué. Faire face à ces pertes et préjudices, grâce à la remise en état et à une reconstruction résiliente aux changements climatiques, est devenu, selon les termes de l'évaluation scientifique, un élément incontournable de la riposte climatique.

Dans son Avis consultatif du 23 juillet 2025, la Cour internationale de Justice a confirmé que les États ont, en vertu du droit international conventionnel et coutumier, des obligations contraignantes en matière de protection du système climatique, notamment des obligations de diligence raisonnable et de coopération, et qu'un manquement à ces obligations peut engager leur responsabilité internationale<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> [ndrrma.gov.np/mediafiles/rasuwa/Rapid\\_Damage\\_and\\_Needs\\_Assessment\\_RDNA\\_Rasuwa-Bhotekoshi\\_Flood\\_2026.pdf](https://ndrrma.gov.np/mediafiles/rasuwa/Rapid_Damage_and_Needs_Assessment_RDNA_Rasuwa-Bhotekoshi_Flood_2026.pdf)

<sup>2</sup> [ourworldindata.org/profile/co2/nepal](https://ourworldindata.org/profile/co2/nepal)

<sup>3</sup> [unfccc.int/sites/default/files/2025-05/Nepal%20NDC3.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/2025-05/Nepal%20NDC3.pdf)

<sup>4</sup> [www.icimod.org/press-releases/hindu-kush-himalaya-glaciers-losing-ice-at-double-the-rate-since-2000-new-icimod-report-confirm](https://www.icimod.org/press-releases/hindu-kush-himalaya-glaciers-losing-ice-at-double-the-rate-since-2000-new-icimod-report-confirm)

<sup>5</sup> [icj-web.leman.un-icc.cloud/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-00-en.pdf](https://icj-web.leman.un-icc.cloud/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-00-en.pdf)

**Il est important d'inscrire ce point d'urgence à l'ordre du jour pour les raisons ci-après.**

- Cette demande répond à tous les critères prévus par l'article 11 du Règlement de l'Assemblée pour la 153<sup>e</sup> Assemblée. La catastrophe récente a des répercussions mondiales : elle a pris naissance dans une région de haute montagne transfrontalière, touche plusieurs pays et des ressortissants d'environ 35 pays sont toujours portés disparus. Une action internationale urgente est nécessaire pour le relèvement et la reconstruction, afin d'augmenter les financements accessibles destinés à la prise en charge des pertes et des préjudices ainsi qu'à l'adaptation, et d'accroître la surveillance des hautes montagnes et le partage transfrontalier des données. Il convient que l'UIP intervienne, car chacune de ces mesures dépend des parlements : ce sont eux qui ratifient et mettent en œuvre les traités sur le climat, adoptent la législation relative au climat et aux risques de catastrophe, approuvent les budgets et demandent des comptes aux gouvernements concernant leurs contributions déterminées au niveau national, leurs actions climatiques et la mobilisation des ressources.
- Une résolution au titre du point d'urgence reposerait directement sur les engagements existants de l'UIP, notamment la campagne *Parlements pour la planète* et ses appels lancés aux parlements pour qu'ils légifèrent et prévoient des crédits budgétaires en faveur de la réduction des émissions et d'une adaptation inclusive, et pour qu'ils demandent des comptes aux gouvernements quant à la mise en œuvre de l'Accord de Paris. Elle servirait également de base aux travaux de la Commission permanente du développement durable, qui prépare actuellement une résolution pour la 154<sup>e</sup> Assemblée sur le rôle moteur des parlements dans la protection des écosystèmes de montagne et océaniques. Le Népal n'a cessé d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les enjeux liés aux montagnes et au climat, notamment avec l'*Appel à l'action Sagarmatha* lancé en 2025.

**La résolution proposée est délibérément ciblée. Elle porte sur trois éléments :**

- la solidarité avec le peuple népalais et toutes les populations locales touchées par la catastrophe du 26 août 2026, ainsi que l'appui aux opérations de recherche, d'identification des victimes, de secours, de relèvement et de reconstruction résiliente aux changements climatiques ;
- la justice climatique, c'est-à-dire un financement rapide, adéquat et accessible destiné aux pertes et préjudices ainsi qu'à l'adaptation, une accélération des mesures d'atténuation conformes à l'objectif de 1,5 °C, et la reconnaissance de la vulnérabilité spécifique des régions de montagne, des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés ; et
- la redevabilité parlementaire, c'est-à-dire l'action concrète menée par les parlements au moyen de la législation, des budgets et du contrôle, notamment en matière de systèmes d'alerte précoce, de surveillance des risques en haute montagne et de coopération transfrontalière.

Ce point ne vise pas à attribuer la responsabilité de la catastrophe à un État en particulier, ni à aborder des questions relevant des relations bilatérales. Il a pour objectif de rassembler les parlements autour d'une réaction commune face à un danger que le réchauffement climatique rendra de plus en plus fréquent dans les montagnes, les océans et au-delà.

**ACTION PARLEMENTAIRE URGENTE POUR FAIRE FACE AUX CATASTROPHES  
CLIMATIQUES ET RENFORCER LA RÉSILIENCE DANS LA RÉGION HIMALAYENNE ET  
DANS D'AUTRES RÉGIONS VULNÉRABLES**

***Projet de résolution présenté par la délégation du Népal***

La 153<sup>e</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *exprimant sa profonde préoccupation* face à la catastrophe d'une ampleur sans précédent qui a frappé la région de Rasuwa-Bhotekoshi, au Népal, le 26 août 2026, et *exprimant* ses sincères condoléances et sa solidarité aux populations et communautés touchées par les conséquences multiformes et dévastatrices de cette catastrophe,
- 2) *rappelant* les buts, principes et valeurs de l'Union interparlementaire (UIP), qui, conformément à ses Statuts et Règlements, ainsi qu'à sa Stratégie, est l'organisation mondiale des parlements nationaux œuvrant à faire progresser les questions d'intérêt international et à exprimer ses vues sur ces questions, afin de susciter une action de la part des parlements et de leurs membres,
- 3) *réaffirmant* les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,
- 4) *saluant* l'avis consultatif unanime du 23 juillet 2025 de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États en matière de changements climatiques, et *affirmant* l'importance de cet avis consultatif en tant que contribution faisant autorité à la clarification du droit international existant,
- 5) *soulignant* que les obligations qui incombent aux États en matière de protection du système climatique et des autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, en particulier l'obligation de prévenir les dommages transfrontaliers significatifs en vertu du droit international coutumier, constituent des obligations erga omnes,
- 6) *réaffirmant* l'engagement pris lors de l'Accord de Paris en 2015 de contenir l'élévation de la température moyenne mondiale nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter cette élévation à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels,
- 7) *rappelant* la décision 1/CP.21 de la Conférence des Parties (COP) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) relative à l'Adoption de l'Accord de Paris, par laquelle la communauté internationale s'est engagée à mobiliser 100 milliards d'USD par an, notamment pour financer la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> atmosphérique dans les pays en développement,
- 8) *rappelant également* les engagements convenus à la COP29 tenue à Bakou, Azerbaïdjan, en vue de donner effet au nouvel objectif chiffré collectif sur le financement de l'action climatique, en mobilisant au moins 300 milliards de dollars d'USD par an d'ici à 2035 en faveur des Parties qui sont des pays en développement, les Parties qui sont des pays développés prenant l'initiative à cet égard, ainsi que l'appel à porter à au moins 1 300 milliards d'USD par an d'ici à 2035 le financement de l'action climatique provenant de toutes les sources publiques et privées,
- 9) *soulignant* que les changements climatiques constituent une menace existentielle d'une portée qui menace l'existence même de la civilisation et que le bien-être des générations présentes et futures de l'humanité dépend d'une réponse immédiate et urgente à cette menace,
- 10) *reconnaissant* que les catastrophes induites par les changements climatiques, telles que les tempêtes, les inondations, la fonte des glaciers, les crues soudaines provoquées par la rupture de lacs glaciaires, les chutes de pierres, les avalanches, les glissements de terrain et les sécheresses, constituent une menace sans frontières tant pour la génération actuelle que pour l'avenir de l'humanité, et que la crise climatique n'est plus une menace lointaine, mais une réalité présente et quotidienne,

- 11) *reconnaissant* que la région himalayenne constitue le toit du monde et que les services écosystémiques qu'elle fournit sous-tendent le développement des civilisations et les moyens de subsistance de plus de 2 milliards de personnes vivant le long des bassins fluviaux et dans les zones côtières,
- 12) *reconnaissant également* que les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont ceux qui ont le moins contribué aux concentrations de gaz à effet de serre d'origine anthropique dans l'atmosphère,
- 13) *se félicitant* de la tenue à Katmandou, en 2025, du Sagarmatha Sambaad, organisé par le Gouvernement du Népal sous le thème *Changements climatiques, montagnes et avenir de l'humanité*, ainsi que de son document final, l'*Appel à l'action Sagarmatha*, qui appelle à des efforts collectifs en vue de l'accomplissement des obligations en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets,
- 14) *rappelant* l'allocution prononcée par le Secrétaire général de l'ONU à la 81<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 22 septembre 2026, dans laquelle il a souligné les observations et les préoccupations qu'il avait exprimées au Népal en 2023 concernant l'accélération de la fonte des glaciers et l'effondrement des toits du monde, et dans laquelle il a insisté sur l'urgence d'agir face aux changements climatiques, notamment en faveur de la justice climatique, en mettant l'accent sur l'adaptation et le financement,
- 15) *reconnaissant* que les parlements nationaux disposent de larges pouvoirs législatifs et de contrôle à l'égard des autorités exécutives, notamment dans les domaines budgétaire et de la politique étrangère, et jouent un rôle essentiel dans la traduction des engagements internationaux en mesures concrètes au niveau national,
1. *exprime sa reconnaissance* à la communauté internationale pour l'aide immédiate fournie au Népal en faveur des personnes et populations touchées par la catastrophe de Rasuwa-Bhotekoshi ;
  2. *encourage* la communauté internationale à maintenir son attention au-delà de la phase actuelle de secours immédiats afin de préserver la volonté politique nécessaire pour soutenir les efforts de relèvement à moyen et à long termes, ainsi que les efforts de réduction des risques en prévision de futures catastrophes liées aux changements climatiques ;
  3. *appelle* les Parlements membres à exercer leurs fonctions législative, budgétaire et de contrôle pour renforcer l'action climatique déterminée au niveau national conformément à l'objectif de l'Accord de Paris consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter cette élévation à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ;
  4. *exhorte* les Parlements membres à prendre en considération les implications de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États en matière de changements climatiques dans l'exercice de leurs fonctions législative, budgétaire et de contrôle ;
  5. *encourage* les Parlements membres à intensifier la diplomatie parlementaire et à renforcer la coordination de leur action par l'intermédiaire des mécanismes de l'UIP et de ses groupes géopolitiques afin de dégager un consensus international sur le partage transfrontière de données climatiques, à l'avance et en temps réel, ainsi que sur la coopération régionale et internationale en matière de systèmes d'alerte précoce, en particulier dans les régions montagneuses et les bassins hydrographiques transfrontaliers ;
  6. *appelle* les parlements du monde entier, par l'entremise de l'UIP et d'autres canaux parlementaires appropriés, à se tenir prêts à soutenir tous les efforts véritables visant à réduire les catastrophes provoquées par les changements climatiques et à assurer un relèvement et une reconstruction rapides ;

7. *encourage* les Parlements membres à conjuguer leurs efforts pour garantir aux pays en développement, en particulier ceux qui sont vulnérables aux changements climatiques, notamment les petits États insulaires en développement et les pays montagneux les moins avancés, un accès équitable et simplifié au financement international de l'action climatique, notamment sous la forme de dons accrus et de financements concessionnels, au développement et au transfert de technologies, ainsi qu'au renforcement des capacités, en faisant appel à des sources bilatérales et multilatérales, y compris les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier et les fonds relevant de celui-ci au titre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, ainsi qu'à d'autres sources ;
8. *appelle* les Parlements membres des pays développés à soutenir les efforts visant à renforcer la préparation aux catastrophes dans les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques ;
9. *demande* à l'UIP de faciliter l'échange de bonnes pratiques parlementaires, de soutenir le renforcement des capacités et de rendre compte de l'action menée par les parlements pour mettre en œuvre la présente résolution ;
10. *prie* la Secrétaire générale de l'UIP de communiquer la présente résolution à l'ensemble des Parlements membres, ainsi qu'au Secrétaire général de l'ONU et aux fonds multilatéraux de développement, afin de mobiliser un soutien international en faveur du renforcement de la redevabilité parlementaire en matière de justice climatique.